

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :  
**11/00047**

N° MINUTE :

**JUGEMENT**  
**rendu le 15 mars 2011**

Assignation du :  
16 décembre 2010

IRRECEVABILITE

A. L.

**DEMANDEURS**

**Monsieur G... B...**

**Monsieur P... B...**

**Monsieur J... C...**

**Monsieur M... F...**

représentés par Me Alain TREMOLIERES, avocat au barreau de  
PARIS

**DÉFENDERESSE**

**ASSOCIATION GRAND ORIENT DE FRANCE**

16, rue Cadet  
75439 PARIS CEDEX 09

représentée par Me Jean-Pierre CAHEN (Association CAHEN &  
RUIMY-CAHEN) avocat au barreau de PARIS

---

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président  
Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente  
Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

### DÉBATS

A l'audience du 1<sup>er</sup> février 2011, tenue en audience publique devant Madame Monique MAUMUS et Madame Anne LACQUEMANT, magistrats rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

### JUGEMENT

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
En premier ressort  
Sous la rédaction de Madame LACQUEMANT

er  
A la suite d'une assignation délivrée à jour fixe le 16 décembre 2010 et **aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 1 février 2011, M. M... F..., M. G... B..., M. P... B... et M. J... C...** demandent au tribunal, au visa des articles 1134, 1156, 1158, 1161 et 2258 du code civil et 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

à titre principal,

- d'annuler les décisions de la chambre suprême de justice maçonnique des 8 avril et 10 juin 2010 pour violation, tant en la forme qu'au fond, des statuts du Grand Orient de France, ainsi que toutes décisions du conseil de l'ordre du Grand Orient de France qui ont pu être prises sur leurs bases, à savoir celles concernant l'affiliation de membres féminins d'autres associations maçonniques,

- d'enjoindre au Grand Orient de France d'avoir à communiquer le dispositif du jugement d'annulation des deux décisions précitées de la chambre suprême de justice maçonnique, à l'ensemble des présidents des loges du Grand Orient de France en vue de l'information de tous les membres et ce, dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par infraction constatée,

- d'ordonner dans les mêmes conditions la publication in extenso du jugement à intervenir sur le site intranet du Grand Orient de France, et ce pour une durée minimale d'un mois, aux frais exclusifs du Grand Orient de France,

- de leur donner acte de ce qu'ils se réservent de saisir la juridiction de céans d'une demande d'annulation du vœu n° 9 adopté par le convent 2010 du Grand Orient de France pour le cas où leur recours interne à l'association n'aboutirait pas favorablement,

à titre subsidiaire,

- de dire et juger que toute modification des modalités de recrutement remettant en cause le caractère exclusivement masculin du Grand Orient de France, doit être décidée à l'unanimité de ses membres par application des dispositions de l'article 1836 alinéa 2 du code civil,

en tout état de cause,

- de condamner le Grand Orient de France à leur payer indivisément la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'appui de leurs demandes, MM. F•••, B•••, B••• et C••• rappellent que le Grand Orient de France est une obédience maçonnique apparue en 1728 sous le nom de Première Grande Loge avant de prendre le nom de Grand Orient de France en 1773, qu'il est organisé depuis 1913 sous la forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, que ses statuts, déposés en Préfecture, sont composés d'une constitution et d'un règlement général, que le fonctionnement de cette association s'articule autour de trois pouvoirs :

- le "pouvoir législatif" : les représentants des loges élus par les membres, réunis une fois par an en assemblée générale appelée "convent", décident de la marche générale de l'association,

- le "pouvoir exécutif" : les membres élus composant le conseil d'administration de l'association, appelé "conseil de l'ordre", chargés d'exécuter les décisions du convent,

- le "pouvoir dit judiciaire" : les membres désignés pour siéger en instance disciplinaire formant "la justice maçonnique" chargée de sanctionner les manquements aux règles de l'association.

Les demandeurs estiment que les décisions dont ils poursuivent l'annulation ont été rendues en violation des dispositions statutaires de l'association.

Ils indiquent en premier lieu que les règles de procédure applicables devant la chambre suprême de justice maçonnique n'ont pas été respectées et exposent de ce chef :

- que le mémoire en défense des cinq loges déposé en première instance a été écarté des débats et n'a dès lors pas été transmis au demandeur qui n'a pu y répliquer alors que l'importance de l'affaire eut mérité un renvoi afin que chaque partie puisse prendre connaissance des arguments de la partie adverse et en débattre,

- qu'alors que ce mémoire avait été écarté des débats, les décisions litigieuses reprennent tous les arguments développés dans celui-ci, quasiment mot pour mot,

- que les dispositifs des deux décisions contiennent des considérations portant sur l'interprétation du contrat d'association lui-même, en contradiction avec l'article 150 du règlement général, et des injonctions de faire adressées au conseil de l'ordre ou aux parties à l'instance, en violation du principe de séparation des pouvoirs posé par l'article 5 du règlement général,

- que les décisions de la chambre suprême de justice maçonnique, tant en première instance qu'en appel, ne comportent pas le nom des "juges" qui les ont rendues, empêchant ainsi les demandeurs de pouvoir vérifier la régularité de sa composition.

Ils relèvent en outre que le conseil de l'ordre n'a pas fait valoir en appel le fait que la chambre suprême de justice maçonnique statuant en première instance, avait repris la quasi totalité du contenu du mémoire des loges qu'elle avait pourtant écarté des débats, et considèrent que cette attitude relève de l'abus de confiance.

Ils soutiennent par ailleurs qu'il résulte des termes mêmes de la constitution et du règlement général du Grand Orient de France que l'initiation et l'affiliation des femmes à cette association sont exclues, l'ensemble du texte se déclinant exclusivement au masculin quant à la dénomination des grades ou désignations maçonniques (grand maître, initié, apprenti, compagnon, maître, franc-maçon, référence à la solidarité apportée aux francs-maçons, à leurs veuves et à leurs orphelins), alors que d'autres obédiences maçonniques utilisent des termes adaptés à leurs caractéristiques mixte ou féminine.

Ils ajoutent que les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier, qu'ainsi la chambre suprême de justice maçonnique ne pouvait isoler l'article 76 de l'ensemble des autres dispositions conventionnelles, que cette dernière ne pouvait, fût-ce par voie d'interprétation, modifier la règle dont elle n'est que l'arbitre, et aurait dû le cas échéant se déclarer incompétente pour connaître du litige ou surseoir à statuer.

Ils font observer que depuis son origine, le recrutement et la composition du Grand Orient de France ont été exclusivement masculins, que ce dernier a suscité le développement de deux autres obédiences : l'une mixte, le Droit Humain, l'autre exclusivement féminine, la Grande Loge Féminine de France, et a conclu avec ces deux obédiences des conventions aux termes desquelles il lui est interdit de créer en son sein des loges féminines et donc d'initier des femmes ou d'affilier des soeurs, que par ailleurs, jusqu'à une date très récente, le Grand Orient de France soutenait une position inverse à celle aujourd'hui adoptée

Ils exposent que la décision d'une personne d'adhérer ou de ne pas adhérer à une association maçonnique relève exclusivement de la sphère privée, même si elle concerne l'exercice d'une liberté publique, que de la même manière, la décision pour une association de droit privé d'accepter ou de ne pas accepter un candidat à l'adhésion comme membre, relève des seuls critères définis par ses statuts, et soutiennent qu'il n'existe pas en droit positif concernant les associations privées de "droit à la mixité" ou d'"obligation à la mixité".

MM. F•••, B•••, B••• et C••• invoquent, subsidiairement, la prescription acquisitive de l'article 2258 du code civil dans la mesure où il est constant que depuis plus de trente ans, le Grand Orient de France n'initie que des hommes, soutenant qu'ils ont ainsi acquis un droit à un recrutement exclusivement masculin.

Subsidiairement encore, ils soutiennent que les décisions litigieuses qui s'analysent nécessairement en une modification des statuts, impliquent une augmentation de leurs engagements moraux, qui nécessitait, en application de l'article 1836 alinéa 2 du code civil, leur consentement.

Les demandeurs ajoutent qu'avec d'autres membres de l'association, ils ont formé un recours à l'encontre d'un voeu adopté lors du convent 2010, aux termes duquel *"le convent confirme que les conditions d'admission au Grand Orient de France sont celles figurant à l'article 76 du règlement général, à l'exclusion de tout autre, et qu'elles n'impliquent aucune considération de sexe"* et que ce recours est actuellement pendant.

MM. F•••, B•••i, B••• et C••• s'opposent au moyen d'irrecevabilité soutenu en défense, faisant valoir que le Grand Orient de France est une association de personnes et non une fédération de loges, qu'ils justifient être membres de loges du Grand Orient de France et à jour de leurs cotisations, que les décisions litigieuses leur font griefs puisqu'elles impliquent de nouvelles règles permettant à chaque loge du Grand Orient de France de faire adhérer des personnes de sexe féminin, qu'ils sont en toute hypothèse recevables à revendiquer le respect du contrat associatif.

**Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 31 janvier 2011, l'association le Grand Orient de France, dit le Grand Orient de France,** invoque l'irrecevabilité de la demande faute d'intérêt à agir des demandeurs qui ne justifient pas être membres des loges concernées par les décisions des 8 avril et 10 juin 2010, ni même membres de l'association, faisant en outre observer que ces décisions, qui n'ont aucune valeur normative, ne leur sont pas opposables.

Sur le fond, le Grand Orient de France s'oppose à la demande et sollicite en tout état de cause la condamnation solidaire des demandeurs à lui verser la somme de 6.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que :

- la demande d'annulation de la décision rendue le 8 avril 2010 est sans objet dans la mesure où elle a été mise à néant du fait de l'effet dévolutif de l'appel, l'ensemble du litige ayant été soumis aux juges du second degré,

- la chambre suprême de justice maçonnique a compétence pour se prononcer sur toute violation des dispositions de la constitution et du règlement,

- que la procédure prévue par le règlement a été parfaitement suivie tant en première instance qu'en appel, étant observé que les demandeurs ne peuvent invoquer une violation du principe du contradictoire à l'occasion d'une instance disciplinaire à laquelle ils n'étaient pas partie,

- que les organes disciplinaires associatifs sont souverains pour se prononcer sur “le contenu du litige”,

- que les décisions en cause sont motivées en fait comme en droit et reposent sur l’application du pacte associatif qui a force de loi entre les parties,

- que les stipulations contractuelles ayant présidé à l’élaboration des décisions critiquées ayant été respectées, le tribunal saisi ne peut substituer son appréciation à celle des organes associatifs, ni procéder à des modifications du pacte associatif en y introduisant des dispositions au demeurant discriminatoires et dès lors illégales,

- que, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, la question de l’adhésion des femmes au Grand Orient de France ne relève pas des décisions querellées qui n’ont statué que sur une demande d’exclusion de loges, mais relève du pouvoir législatif de l’association, c’est à dire du convent,

- qu’enfin la prescription invoquée par les demandeurs est inapplicable alors que le droit d’adhérer à une association est un droit extrapatrimonial qui est imprescriptible.

Pour un plus ample exposé des faits et de l’argumentation des parties, il est renvoyé, en application de l’article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions susvisées.

## **MOTIFS**

Attendu qu’à la suite de sa décision prise en séance plénière du 26 février 2010, en application de l’article 142 du règlement général, le conseil de l’ordre du Grand Orient de France a déposé, le 1<sup>er</sup> mars 2010, une plainte à l’encontre de chacune des cinq loges suivantes : la loge Combats-Orient de Paris IV, la loge La Ligne Droite-Orient d’Auch, la loge “Saint-Just 1793”-Orient de Paris IV, la loge “Prairial”-Orient de Maisons-Alfort et la loge “Echelle Humaine”-Orient de Paris II, en vue de voir prononcer leur exclusion motif pris de la violation des statuts de l’association ;

Que le conseil de l’ordre considérait en effet que les décisions prises par ces cinq loges, aux mois de mai et juin 2008, d’initier des femmes étaient contraires au règlement général ;

Attendu que par décision du 8 avril 2010, la section permanente de la chambre suprême de justice maçonnique, après avoir écarté des débats le mémoire en défense déposé hors délai par les défenderesses, a débouté le conseil de l’ordre de ses demandes d’exclusion formées contre les cinq loges ci-dessus désignées ;

Attendu que sur recours du conseil de l’ordre, la section d’appel de la chambre suprême de justice maçonnique a, par décision du 10 juin 2010, confirmé la décision de première instance et a invité le Grand Orient de France à régulariser la situation administrative et financière des six soeurs initiées ;

Qu'elle a, comme la section permanente, après avoir rappelé que le règlement général consacrait la souveraineté des loges à initier, considéré qu'en l'état actuel de ce règlement, rien n'interdisait aux loges du Grand Orient de France qui le désiraient d'initier des femmes et que les cinq loges s'étaient conformées en tous points aux dispositions du règlement général ;

Attendu que si l'article 1 du règlement général définissant notamment l'objet de l'association mentionne qu'*il existe, sous le titre de Grand Orient de France, une association constituée par les Loges maçonniques, elles-mêmes constituées par les Francs-Maçons ayant adhéré à sa Constitution et aux présents statuts portant Règlement Général de l'Ordre. Cette association se donne pour mission de mettre en oeuvre les principes exposés dans sa Constitution*', l'article 4 relatifs aux membres stipule que *le Grand Orient de France comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres en congé obligatoirement constitués en Loges, elles-mêmes constituant son association* ;

Qu'il résulte de ces textes que les membres de l'association sont des personnes physiques regroupées au sein de différentes loges ;

Que sur son site internet [www.fondation.godf.org](http://www.fondation.godf.org) dont la page d'accueil est produite aux débats, le Grand Orient de France mentionne d'ailleurs qu'il rassemble près de 47.000 membres inscrits dans plus de 1.150 loges ;

Attendu que Messieurs M... F..., G... B... et J... C... versent aux débats leurs cartes d'identité maçonnique ; que celle de M. M... F... est revêtue des timbres maçonniques jusqu'en 2011, ce qui fait foi de l'acquiescement de ses cotisations ainsi qu'indiqué à l'article 12 du règlement général ;

Que les demandeurs produisent par ailleurs trois attestations établies respectivement par le vénérable maître de loge Lumière d'Ecosse (Orient de Cannes), le vénérable maître de la loge Roger Leray (Orient de Paris IV) et le vénérable maître de la loge Caute (Orient de Nice) qui déclarent respectivement que M. G... B..., M. J... C... et M. P... B... sont membres du Grand Orient de France et des loges et à jour de leurs cotisations ;

Qu'il résulte de ces documents, qui ne sont démentis par aucun autre produit en défense, que les demandeurs sont membres du Grand Orient de France et à jour de leurs cotisations ;

Attendu que si les demandeurs sont membres du Grand Orient de France, ils n'étaient pas parties à la procédure disciplinaire engagée par le conseil de l'ordre à l'encontre de cinq loges auxquelles ils n'appartiennent pas ; qu'ils n'ont dès lors pas intérêt à agir pour contester ces procédures disciplinaires et solliciter l'annulation des décisions prises à l'issue de celles-ci ;

Qu'admettre la recevabilité de leur action serait en outre un moyen de détourner les dispositions de l'article 152 du règlement général qui prévoit qu'une plainte contre une loge ne peut être déposée que par le conseil de l'ordre, une ou plusieurs loges, sept frères du Grand Orient de France possédant le grade de maître ;

Que, les décisions litigieuses rendues par la chambre suprême de justice maçonnique, comporteraient-elles l'interprétation des statuts de l'association ou violeraient-elles ceux-ci, elles n'emportent pas modification du règlement général comme le soutiennent les demandeurs qui rappellent d'ailleurs, comme le fait aussi le Grand Orient de France, que seul le convent a pouvoir de modifier les statuts de l'association ;

Que par conséquent, les demandes formées par MM. F•••, B•••, B••• et C••• seront déclarées irrecevables ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte aux demandeurs qu'ils se réservent de saisir la présente juridiction d'un éventuel recours s'il n'était pas fait droit à leur demande d'annulation du voeu n° 9 adopté par le convent 2010, présentée devant les organes de l'association, ces derniers étant libres d'engager les instances qu'ils souhaitent et le "donner acte" n'emportant aucune conséquence juridique ;

Attendu que si MM. F•••, B•••, Bv et C••• doivent être condamnés aux dépens, il apparaît inéquitable de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ; que le Grand Orient de France sera par conséquent débouté de sa demande formée de ce chef ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare les demandes de MM. F•••, B•••, B••• et C••• irrecevables ;

Dit n'y avoir lieu à donner acte à ces derniers de ce qu'ils se réservent le droit d'engager une nouvelle action s'il n'était pas fait droit à leur demande formée devant les organes de l'association pour voir annuler le voeu n° 9 adopté lors du convent 2010 du Grand Orient de France ;

Déboute le Grand Orient de France de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne MM. F•••, B•••, B••• et C••• aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 15 mars 2011

Le Greffier

La Présidente

E. AUBERT

M. MAUMUS